



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mars 2024  
(OR. en)

6769/24  
ADD 1 REV 1  
LIMITE  
PV CONS 5  
RELEX 218

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires étrangères)

19 février 2024

## Activités non législatives

### 3. Questions d'actualité

Le Conseil a débattu de la Biélorussie et de la situation de l'opposition démocratique en Russie.

### 4. Agression de la Russie contre l'Ukraine

*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réaction de l'UE à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

### 5. Situation au Proche-Orient

*Échange de vues*

Le Conseil a débattu de l'évolution de la situation dans la région, y compris des besoins humanitaires.

### 6. Sahel

*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'engagement de l'UE au Sahel.

### 7. Divers

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Lettonie, qui représente également la Lituanie et la Pologne, sur la nécessité d'une solidarité au niveau de l'UE à la suite de la décision du ministère russe de l'intérieur d'ouvrir des enquêtes à l'encontre de plusieurs ressortissants de ces États membres (document 6685/24).



**Concernant le point 26 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Guinée-Bissau en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche**  
*Approbation*

#### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

---